

Arrêté n° 5799 du 27 mai 2020 déterminant les modalités d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 portant réquisition du personnel de santé exerçant sur le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté détermine, en application du décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 sus-visé, les conditions d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19).

TITRE II : DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PERSONNELS REQUISITIONNES

Article 2 : Les personnels de santé réquisitionnés exercent dans leurs formations sanitaires respectives.

Article 3 : Les étudiants finalistes de la faculté des sciences de la santé et des écoles paramédicales ainsi que les agents de santé retraités réquisitionnés exercent dans les 52 districts sanitaires.

Article 4 : Les personnels réquisitionnés, indiqués à l'article 3 du présent arrêté, sont enregistrés auprès du district sanitaire où ils sont appelés à exercer.

La liste nominative et les listes de présences effectives aux activités de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19) établies par le médecin chef du district sanitaire sont transmises, par voie hiérarchique, au comité technique de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19), au plus tard le 5 du mois suivant.

TITRE III : DE LA REMUNERATION DES PERSONNELS REQUISITIONNES

Article 5 : Une prime exceptionnelle mensuelle est payée aux personnels réquisitionnés selon les catégories professionnelles, ainsi qu'il suit :

- agent technique de santé et équivalent : cent mille (100 000) francs CFA ;
- infirmier, sage-femme, laborantins et étudiant finaliste : deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- médecin, master de santé publique et administrateur de santé : trois cent mille (300 000) francs CFA.

Cette prime est majorée de 50 000 francs CFA pour les personnels réquisitionnés non fonctionnaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le paiement de la prime des personnels réquisitionnés est assuré par la commission finances du comité technique de la riposte, à travers le fonds Covid-19.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2020

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES